

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions**

- 1. Rapporteur:** André Rodrigues (Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates / PT)
- 2. Références:** 2025/0236(COD) / A10-0164/2025 / P10\_TA(2025)0321
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 16 décembre 2025
- 4. Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission de l'agriculture et du développement rural
- 6. Position de la Commission:** accepte tous les amendements de compromis (convenus lors du dernier trilogue).

La déclaration suivante sur la bonne condition agricole et environnementale 5 (BCAE) 5 «Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité» est inscrite au procès-verbal de la session plénière du Parlement européen:

*«L'approche de la Commission consiste à maintenir l'objectif de la BCAE 5, afin de garantir une gestion minimale des terres qui tient compte des conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion des sols, tout en veillant à ce que la mise en œuvre reste pratique, fondée sur les risques et équitable pour les agriculteurs, et elle est parfaitement cohérente avec les objectifs généraux de simplification, de durabilité et de réaction aux crises de la politique agricole commune. Depuis 2024, à la suite de la première modification visant à simplifier la PAC, les États membres disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour définir et mettre en œuvre la BCAE 5.*

*À la suite de l'adoption de ce train de mesures de simplification "omnibus" et compte tenu de l'acte de simplification de 2024, la*

*Commission examinera d'ici au 31 décembre 2025 les documents visant à clarifier la législation, dans le cadre de son effort continu de simplification, pour s'assurer que les États membres puissent bénéficier pleinement des simplifications disponibles dès l'entrée en vigueur du règlement concerné. Le contenu de ces documents sera clarifié et modifié au besoin, compte tenu du nouveau cadre juridique et de la nécessité d'une mise en œuvre proportionnée et pragmatique des règles.»*

La Commission procède actuellement à l'examen des documents susmentionnés et le résultat sera prochainement transmis aux colégislateurs. Le retard est dû à la nécessité de déterminer la portée exacte des documents devant faire l'objet dudit examen.